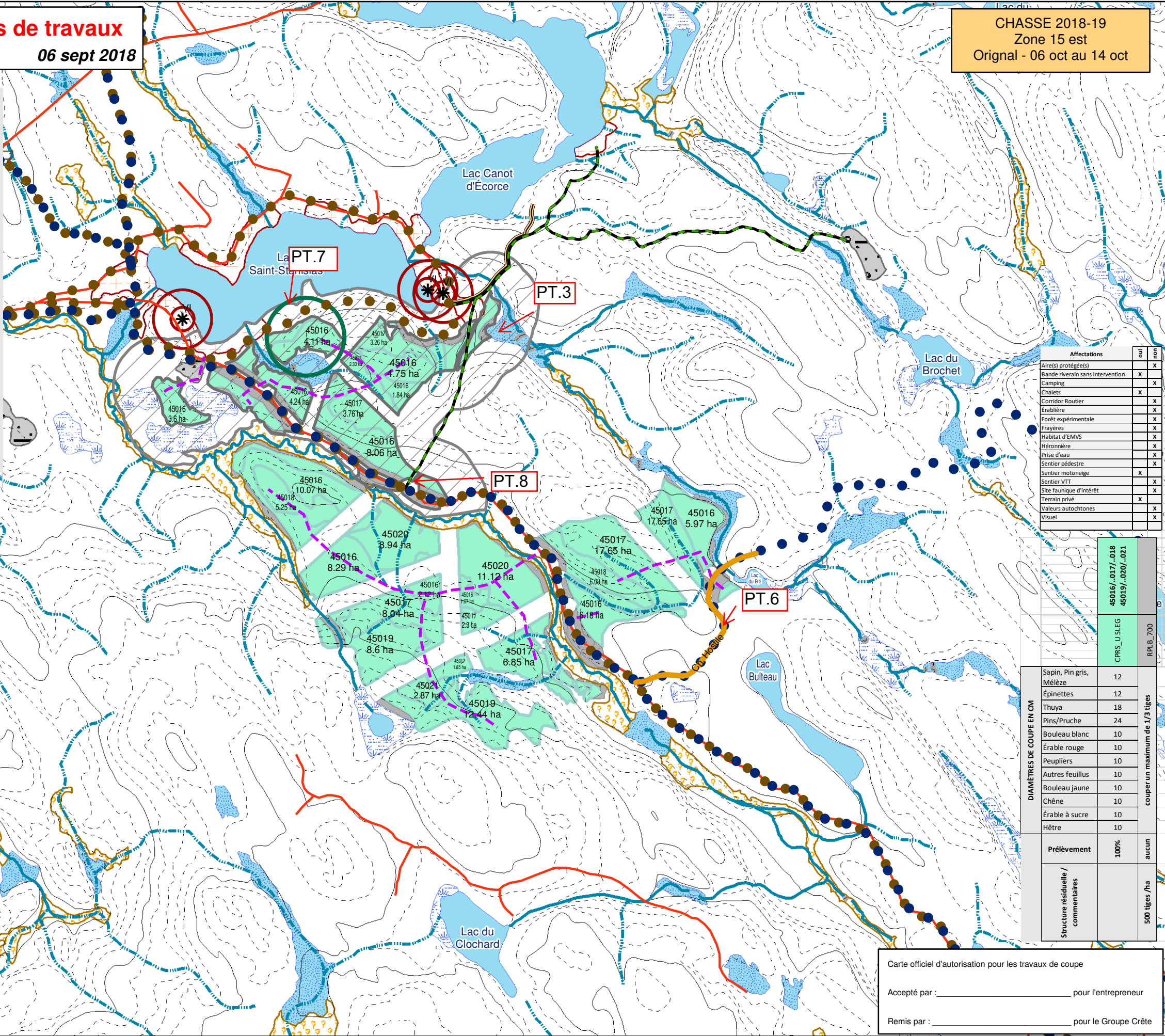


- 1- Crête doit maintenir ou améliorer l'état initial des infrastructures tout au long de la période de réalisation des travaux (commerciaux et non-commerciaux, le cas échéant) et à la fin des travaux.
État initial : si une infrastructure n'est pas adéquate au début des travaux, elle devra être remise dans un état adéquat à la fin des travaux. L'objectif de cette mesure est d'éviter la détérioration d'un chemin par le transport forestier.
- 2- Crête ne doit pas effectuer de travaux forestiers pendant la période de chasse à l'original (arme à feu) dans les territoires fauniques structurés (périodes prévues par règlement). La période convenue ne peut excéder la période prévue par la Loi pour cette zone.
- 3- Crête doit effectuer les travaux de récolte après la fête du travail dans la zone hachurée en gris.
- 4- Crête ne doit pas effectuer d'opérations forestières (incluant le transport) les fins de semaine.
- 5- Crête doit effectuer le transport forestier après la fête du travail.
- 6- Crête ne doit pas effectuer de transport forestier sur la section de chemin en orange entre le 15 décembre et le 15 mars de l'année suivante.
- 7- Crête peut, dans la zone encerclée en vert, effectuer le transport forestier par le chemin St-Stanislas sud. C'est la seule partie du chantier où le transport pourra utiliser le chemin St-Stanislas sud. Afin de diminuer les impacts sur le paysage, le chemin forestier construit pour cette portion de chantier devra être aménagé à angle par rapport au chemin Saint-Stanislas sud.
- 8- Crête doit mettre en place une signalisation adéquate sur le chemin Cabanon (chemin Morocco) dès le début des opérations forestières.
- 9- Crête doit mettre en place une signalisation adéquate aux intersections des chemins à construire et du sentier de motoneige (en pointillé bleu) parallèle au chemin Cabanon (chemin Morocco) et ce, dès le début des opérations forestières.
- 10- Crête doit rencontrer, avant le début, des travaux représentant de la ZEC des Nymphes pour présenter le réseau routier à construire ou améliorer, celui emprunté pour le transport des bois et le calendrier de réalisation des travaux.



Affectations	0	1	2
Aire(s) protégée(s)			X
Bande riverain sans intervention	X		
Camping		X	
Chalets	X		
Corridor Routier		X	
Érablière		X	
Forêt expérimentale		X	
Frayères		X	
Habitat d'EMVS		X	
Héronnière		X	
Prise d'eau		X	
Sentier pédestre		X	
Sentier motoneige	X		
Sentier VTT		X	
Site faunique d'intérêt		X	
Terrain privé	X		
Valeurs autochtones		X	
Visuel		X	

	45016 / 017 / 018	45019 / 020 / 021	
	CPRS_U_SLEG	RPLB_700	

DIAMÈTRES DE COUPE EN CM		couper un maximum de 1/3 tiges
Sapin, Pin gris, Mélèze	12	
Épinettes	12	
Thuya	18	
Pins/Pruche	24	
Bouleau blanc	10	
Érable rouge	10	
Peupliers	10	
Autres feuillus	10	
Bouleau jaune	10	
Chêne	10	
Érable à sucre	10	
Hêtre	10	

Prélèvement	100%	aucun
Structure résiduelle / commentaires		500 tiges /ha

Legende

- * SO201708606_UsageForestier_point_RNI-RADF
- SO201708606_Harmonisations_ligne
- Sentiers_Motoneige
- SentierQuad
- SO201708606_UsageForestier_Ligne_RNI-RADF
- CL_ENT_ORI
- Equie_I
- Sitei_I
- INTERV_PLA
- Chemin planifié par Crête
- chemins_globals
- SO201708606_ZAMI_RADF
- SO201708606_Harmonisations_surface
- harmonisation
- SO201708606_ContourSecteur
- SO201708606_ContourSecteur
- TY_TR_OPE
- CPRS_U_SLEG
- RPLB_700

Carte officiel d'autorisation pour les travaux de coupe

Accepté par : _____ pour l'entrepreneur

Remis par : _____ pour le Groupe Crête